

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 23 janvier 2023

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Go dînez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) and to include four items to the Prosecution's List of Evidence » (ICC-01/14-01/21-585-Conf) » déposée le 16 janvier 2023 (ICC-01/14-01/21-587-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 13 janvier 2023, à 17h27, l'Accusation divulguait à la Défense le log de préparation du témoin P-2931¹.

3. Le 16 janvier 2023, l'Accusation déposait une « Prosecution's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) and to include four items to the Prosecution's List of Evidence »² visant à introduire le compte-rendu de la préparation du témoin P-2931 par le biais de la Règle 68(3) du Règlement de procédure et de preuve et à ajouter quatre éléments de preuve sur sa liste d'éléments de preuve à charge.

II. Discussion.

1. Concernant la demande d'introduction du log de préparation.

4. La Défense s'oppose à la demande de l'Accusation pour les raisons suivantes.

5. Pour la Défense, dans la mesure où l'existence de corrections et d'ajouts à la déclaration antérieure d'origine pourrait faire peser des doutes sur la fiabilité de cette déclaration antérieure (qui a été pourtant signée par le témoin et confirmée comme étant exacte), la seule manière de procéder afin de ne prendre aucun risque c'est de discuter en audience, avec le témoin qui aura prêté serment, de ce qui serait issu de la séance de préparation. En effet, à partir du moment où un témoin a donné dans deux déclarations distinctes, deux récits différents et qu'il y a un problème de cohérence entre les deux, l'on ne peut admettre au dossier de l'affaire les deux récits sans éclaircir, avec le témoin, en audience, les raisons de ces incohérences. Dans la mesure où le témoin est disponible en audience, il ne peut pas être ignoré.

6. La Défense rappelle qu'il n'existe aucun contrôle sur la manière dont est rédigé le log de préparation d'un témoin. Ni les Juges, ni la Défense ne disposent d'une transcription *verbatim* de l'entretien avec la personne entendue. Ni les Juges, ni la Défense ne peuvent donc vérifier quelles questions ont été posées, et par conséquent ils ne peuvent ni savoir si les réponses ont été les bonnes, ni les contextualiser. Les logs de préparation sont le fruit d'un

¹ Email de l'Accusation à la Défense le 13 janvier 2023 à 17h27.

² ICC-01/14-01/21-585-Conf.

choix éditorial de la part des enquêteurs du Bureau du Procureur, tant sur la structure que sur le contenu.

7. Rappelons qu'il n'existe aucune contrainte que devraient respecter les enquêteurs lors de la préparation, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune garantie qui aurait été pré-déterminée par les Juges. Il n'existe par exemple aucune limite à ce que peuvent exiger les enquêteurs de la personne entendue, par exemple aucune limite de temps, aucune limite de répétition des questions, etc. Il n'existe aucune ligne directrice judiciairement approuvée sur la manière dont est conduit l'entretien. Les enquêteurs sont libres de poser les questions qu'ils veulent, de la manière qu'ils veulent ; ils peuvent essayer de guider le témoin dans la direction qui les arrange (*leading questions*) ; ils peuvent pousser le témoin à donner son opinion ou rapporter des oui-dire ; ils peuvent tenter de faire changer le témoin de réponse si cette réponse ne correspond pas à leurs attentes. En d'autres termes, les enquêteurs du Bureau du Procureur peuvent mener l'entretien sans aucune des contraintes sur la conduite de l'interrogatoire qui existent lorsque le témoin est entendu en audience, devant les Juges, contraintes qui constituent autant de garanties pour le témoin et d'éléments qui militent en faveur du fait que le témoin, placé dans de bonnes conditions, est amené à dire la vérité.

8. Dans ces conditions, il n'existe aucun moyen de vérifier si les informations mentionnées dans le log viennent du témoin ou lui ont été suggérées par les enquêteurs.

9. L'Accumulation ici de l'introduction de la déclaration antérieure (non verbatim) par le biais de la Règle 68(3) et du log de préparation (toujours non verbatim) par le même biais aurait pour conséquence de soustraire encore plus au contrôle judiciaire la prise des témoignages de ses propres témoins par l'Accusation, puisqu'alors non seulement les conditions de prise de la déclaration antérieure ne pourraient être contrôlées mais encore les conditions dans lesquelles le témoin apporterait des précisions ou des corrections lors de sa préparation ne seraient pas contrôlées non plus. En d'autres termes, l'Accusation réduirait encore ce que le témoin dirait dans les conditions formelles du procès, sous serment, sous le regard et le contrôle des Juges et des Parties, le témoin venant « corriger » dans un résumé (le log de préparation) un autre résumé (la déclaration antérieure), sans qu'en définitive ni la Chambre ni la Défense ne disposent d'un document exposant fidèlement et précisément ce qu'aurait dit le témoin aux enquêteurs.

10. Pour la Défense, affirmer que d'éventuelles contradictions ou ajouts militeraient en faveur de l'introduction du log de préparation et que la Défense sera toujours libre de

questionner la personne en audience renverse complètement la logique de la procédure, puisqu'elle dédouane complètement l'Accusation de son obligation d'avoir à présenter son cas, pour qu'ensuite la Défense y réponde en toute connaissance de cause. C'est à l'Accusation d'éclaircir les contradictions entre la déclaration antérieure et le log de préparation, puisqu'il s'agit de son témoin et donc de sa responsabilité d'assurer que son témoignage est le plus compréhensible possible, avant que la Défense ne contre-interroge.

11. L'argument se tient d'autant plus au regard des multiples contradictions et ajouts dans le log préparation de P-2931 par rapport à sa déclaration antérieure. Que ce soit sur la nature des liens qu'il entretenait avec d'autres individus (liens familiaux, amicaux ou de voisinage)³, ou sur le cœur de son récit tel que les dates fixant la période de sa détention alléguée à l'OCRB⁴ et la description des lieux de sa détention⁵, les informations et la chronologie présentée par le témoin sont radicalement différentes. Ces contradictions militent contre l'introduction du log de préparation au dossier de l'affaire.

12. Comme le notait la Chambre dans sa décision orale du 16 novembre 2022, il convient de prendre en compte le contenu de l'annexe pour déterminer si son introduction ne porterait pas préjudice à la Défense et de vérifier si les corrections ou amendements ne viennent pas amender de manière significative la teneur de la déclaration antérieure⁶. En l'espèce, les contradictions qui touchent au cœur du récit de P-2931 dans le contenu du log de préparation justifient que le log ne soit pas soumis et que l'Accusation procède à un interrogatoire principal supplémentaire en audience, dans le cadre des règles applicables à l'interrogatoire principal, si elle souhaite éliciter de nouveaux éléments du témoin.

13. En d'autres termes, la Défense ne s'oppose pas en tant que tel à la soumission en vertu de la Règle 68(3) de la déclaration antérieure parce que cette soumission a déjà fait l'objet d'une décision, mais elle considère que cette déclaration doit être précisée et/ou testée en audience, devant des Juges, dans un cadre solennel où le témoin a prêté serment et où les Juges et les Parties peuvent être témoins des questions qui sont posées au témoin et de ses réponses. Surtout qu'il arrive fréquemment que les témoins, même confrontés à leur déclaration antérieure et/ou le log de préparation reviennent sur leurs dires. L'audience est le lieu pour l'Accusation de poser des questions ouvertes et de faire le nécessaire pour préciser l'attestation dont elle assure la fiabilité du fait même de sa demande Règle 68(3) et par le fait

³ CAR-OTP-00000802, page 000001.

⁴ CAR-OTP-00000802, page 000002.

⁵ CAR-OTP-00000802, page 000003.

⁶ ICC-01/14-01/21-T-041 ENG RT, p.4, l.1-4.

que le témoin a signé sa déclaration. La décision de la Chambre acceptant sur le principe la soumission de la déclaration est une chose, la vérification avec le témoin que les conditions de la Règle 68(3) sont vérifiées en est une autre et c'est dans ce contexte que la teneur du log doit être explorée de manière *viva voce* avec le témoin pour justement s'assurer que les critères de la Règle 68(3) sont remplis.

14. Enfin, la Défense relève que le fait que le témoin sera disponible pour être contre-interrogé ne peut servir pour justifier l'admission du log de préparation pour chaque témoin, puisqu'alors cela permettrait de transformer la Règle 68(3), qui reste une exception au principe d'oralité, en Règle permettant de faire admettre automatiquement le log de préparation de tous les témoins, juste parce que le témoin sera disponible en audience pour être contre-interrogé, ce qui n'est à l'évidence pas l'intention des rédacteurs de la Règle 68(3).

2. Sur la demande visant à obtenir l'ajout de quatre pièces sur la liste de preuve à charge de l'Accusation.

15. S'agissant de [EXPURGÉ]⁷, la Défense relève que 1) l'Accusation dispose de cet élément de preuve depuis le 13 octobre 2020 au moins, selon les meta data dans Nuix, soit il y a 27 mois et 2) l'Accusation n'avait pas retenu cet élément de preuve comme élément de preuve à charge lors de l'audience de confirmation des charges d'octobre 2021⁸. Par ailleurs, il convient de rappeler que cet élément de preuve est l'un des 27 991 éléments de preuve (pour 118 360 pages) divulgués par l'Accusation depuis le début de la procédure. La simple divulgation d'un élément de preuve à la Défense ne saurait justifier en soi son inclusion tardive sur la liste des éléments de preuve et que cette inclusion ne serait pas préjudiciable pour la Défense. Dans ces conditions, il est étonnant de constater que l'Accusation ne formule pas d'explication sur pourquoi c'est moins de deux jours avant la venue du témoin qu'elle formule une demande d'ajout sur sa liste d'éléments de preuve à charge, alors que cet élément était en sa possession 20 mois avant la date limite pour déposer sa liste de preuve à charge le 13 juin 2022.

16. En conséquence, la Défense s'oppose à l'ajout de ce document à la liste d'éléments de preuve à charge de l'Accusation.

⁷ CAR-OTP-2128-0747.

⁸ ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxB

17. Concernant les trois photographies annotées par le témoin lors de sa préparation⁹, si la Chambre devait faire droit à la demande d'admission du log de préparation sur la base de la Règle 68(3), la Défense ne s'oppose pas à l'introduction des ces trois éléments à la liste d'éléments de preuve à charge de l'Accusation, les originaux de ces documents figurant déjà dans la liste d'éléments de preuve à charge de l'Accusation.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la « Prosecution's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) and to include four items to the Prosecution's List of Evidence »¹⁰.
- **Rejeter** la demande de l'Accusation visant à introduire l'élément de preuve CAR-OTP-2128-0747 à la liste des éléments de preuve à charge de l'Accusation.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 23 janvier 2023 à La Haye, Pays-Bas.

⁹ CAR-OTP-00000803 ; CAR-OTP-00000804 ; CAR-OTP-00000805.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-585-Conf.